

## Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale

### Délibérations du 20 juin

#### **Administration Générale – Finances – Ressources Humaines**

##### Administration Générale

- 123-2017      Approbation du Procès-verbal de la séance du 30 05 2017  
124-2017      Approbation du Règlement intérieur de la Communauté de communes  
125-2017      Election des membres de la CAO  
126-2017      Signature convention de partenariat avec la Mission Locale  
127-2017      Désignation des représentants de la CC (Hôpital Local et Collège de Buis)

##### Finances

- 128-2017      Avance financière du Budget Général au Budget Annexe OM  
129-2017      Complément d'information à la délibération n°90-2017 relative à la modernisation du recouvrement des produits des services : TIPI Régies  
130-2017      Création d'une régie de recettes pour l'Accueil de Loisirs « Les P'tits Bouts » à Nyons  
131-2017      Création d'une régie d'avances pour l'Accueil de Loisirs « Les P'tits Bouts » à Nyons  
132-2017      Création d'une régie de recettes pour la Crèche « Les Petits Lutins » à Nyons  
133-2017      Création d'une régie de recettes pour la Crèche « Côté Soleil » à Mirabel-Aux-Baronnies  
134-2017      Création d'une régie de recettes pour le CLSH Intercommunal de Nyons et le Service d'Animation Socio-Educative (Prévention Spécialisée), annulant la délibération n° 05-2017 du 20 janvier 2017  
135-2017      Création d'une régie d'avance pour le CLSH Intercommunal et le Service d'Animation Socio-Educative (Prévention Spécialisée)

##### Ressources Humaines

- 136-2017      Transfert du poste non permanent animateur Social de proximité  
137-2017      Transfert personnel Crèches

##### Service Déchets

- 138-2017      Adhésion à l'Eco-organisme DASTRI

##### Pôle Assainissement/GEMAPI

- 139-2017      Validation Règlement SPANC  
140-2017      Protocole Transactionnel Epoux LAUNAY

##### Activité Pleine Nature

- 141 - 2017      Convention de passage sur du domaine public et privé.  
142- 2017      Contrat Ambition Région

##### Divers

Présentation Commission Politique Logement Habitat  
Information Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et communales(FPIC)  
Création du logo

**Étaient présents** : G. Achat – A Balandreau – M. Balduchi – C. Bartheye -S. Bernard – M. Bonnevie – Jm Bouvier – P. Cahn – D Charrasse – V. Chauvet - J Clerino – P Combes – C. Cornillac – G. Coupon –

T Dayre – S Deconinck - Jc Deydier – A. Donze – B. Duc – J. Fernandes – J. Garcia – D. Gillet – D. Giren T. Girouin – M. Gregoire – M. Guillion – J Hadancourt - J. Haïm – E. Hauwuy - A. Ivarnes – A. Jourdan – D. Jouve – Jm Laget – Mc Laurent – Mh Leroy - P. Lieuvaux – N. Macipe – M. Mercier – Jj Monpeyssen – J Moullet – C Marcou - M Meyere – A Nicolas – J Nivon – B Olivier – Jm Pelacuer – J. Perrin – G. Pez - M. Quarlin – G. Ravoux – E Richard – P. Rivet – J. Rodari – G. Romeo - D Rousselle – Mt Chauvet – C. Ruyschaert – C Somaglino – W Terrible - C-Thiriot – C Thomas – R. Viarsac ;

**Etaient excusés** : A Amourdedieu (pouvoir à J Fernandes) – C Bas (pouvoir à JC Deydier) N Ben Amor M Bompard (pouvoir à C Bartheye) – C Brun Castelly (pouvoir à MC Laurent) – B Clement (pouvoir à A Ivarnes) – L Donzet (pouvoir à C Cornillac) – J Esteve - M Feriaud (pouvoir à C Thomas) – N Fert (pouvoir à R Viarsac) – A Feuillas - JL Grégoire (pouvoir à T Dayre) - M Kubina (pouvoir à A Jourdan) P. Lantheaume (pouvoir à N Macipe) – V Monge (pouvoir à J Perrin) – MP Monier (pouvoir à C Somaglino) – P Rochas (pouvoir à S Bernard) – O Tacussel (pouvoir à A Nicolas) – E Trolet (pouvoir à A Balandreau)

Monsieur le Président accueille les membres du conseil communautaire et constate la présence de 62 des 97 délégués en exercice dont 78 voix délibératives, remercie la présence de la Presse (La Tribune) et donne la parole à Nadia Macipé rapporteur.

## **Administration Générale – Finances – ressources humaines**

Rapporteur Nadia Macipé

### **Administration générale**

#### **123-2017      Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2017**

#### **Mme Nadia MACIPE donne lecture de la délibération d’approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2017**

- |          |   |                  |
|----------|---|------------------|
| 106-2017 | Approbation du Procès-verbal de la séance du 9 mai 2017   | <b>Unanimité</b> |
| 107-2017 | Convention de mise à disposition à titre gracieux d’un bureau au profit de la Mission Locale à titre gracieux | <b>Unanimité</b> |
| 108-2017 | Désignation des représentants au sein du Collège et de l’Hôpital de Buis les Baronnies                        | <b>Reportée</b>  |
| 109-2017 | Cession de terrain à la Commune de Rémuzat  | <b>Unanimité</b> |
| 110-2017 | Avenant N° 2 Marché Aménagement voie d’accès CLSH   | <b>Unanimité</b> |
| 111-2017 | Avenant N° 2 Prolongation marché Travaux Voiries Buis les Baronnies   | <b>Unanimité</b> |
| 112-2017 | Convention de conseil en matière d’hygiène, de sécurité et conditions de travail                              | <b>Unanimité</b> |
| 113-2017 | Convention de partenariat avec le CDG 26 pour l’intervention d’un ACFI  | <b>Unanimité</b> |
| 114-2016 | Convention pour la télé-déclaration et le télépaiement de contribution de solidarité                          | <b>Unanimité</b> |
| 115-2017 | Signature d’une convention de partenariat Animation Sociale avec le Conseil                                   |                  |

Départemental de la Drôme **Unanimité**

- 116-2017 Création d'un poste non permanent d'assistant socio-éducatif à temps non complet 80% (Service Prévention spécialisée) **Unanimité**
- 117-2017 Création d'un poste non permanent d'animateur CLSH Temps non complet 20Hrs **Unanimité**
- 118-2017 Convention de gestion d'une Aire d'accueil des gens du voyage avec la Commune de Nyons **Unanimité**
- 119-2017 Candidature de la Communauté de Communes au Contrat de Ruralité Dispositifs financiers **72 Voix Pour et 5 Abstentions**
- 120-2017 Convention financière avec ADN **76 voix pour et 1 Abstention**
- 121-2017 Convention ADIL **76 voix Pour et 1 Abstention**
- 122-2017 Approbation compétence facultative n° 6 **Unanimité**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 09 mai 2017

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Administration Général – Finances – Ressources Humaines**

Rapporteur Nadia Macipé

**Administration Générale**

**124- 2017 Approbation du règlement intérieur**

Monsieur le Président rappelle que la mise en place d'un Règlement Intérieur est une obligation administrative, précise que l'approbation de la délibération sera présentée par Mme Nadia MACIPE et propose au Directeur Général des Services (Nicolas KRUGLER) de faire la présentation technique.

M. KRUGLER propose à l'assemblée d'apporter une attention particulière à la rédaction du Règlement Intérieur, qui est un document conforme à un certain nombre de directives juridiques issues du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment le Titre I « Règle de fonctionnement du conseil communautaire et II. Le titre II « La Gouvernance » est une spécificité de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme provençale, les articles du titre II précisent un certain nombre d'instances.

**Commissions thématiques** : les compte-rendu des commissions seront en téléchargement intranet afin de rendre accessible ces documents à l'ensemble des conseillers communautaires. D'autres commissions devront être mises en place : la Commission d'appel d'offres, la commission d'accessibilité, le conseil de développement (instance de concertation)

**Comités Territoriaux** : M. Perrin fait remarquer que le souci de transparence alourdi la dynamique de travail. M. le Président précise que : Tous les conseillers communautaires peuvent faire partie du Comité Territorial de son territoire. M. Grégoire propose d'acter la modification suivante : Les Comités Territoriaux sont composés de conseillers communautaires titulaires et suppléants ainsi que des conseillers municipaux du territoire concerné.

Monsieur le Président précise que le Règlement Intérieur peut être modifiable tout au long de l'année.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur, conformément à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Ainsi le présent règlement précise d'une part, les modalités d'organisation de la Communauté de commune des Baronnie en Drôme Provençale (C.C.B.D.P) et rappelle, d'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Communautaire et des instances dérivées (Président, Bureau, Comité Exécutif, Commission Permanente, , Commissions thématiques ; Comités territoriaux). Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers communautaires et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil de communauté ci-annexé

**Décision adoptée à l'unanimité (2 abstentions)**

Administration Générale

125-2017 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent : condition d'organisation de l'élection et des dépôts des listes

**M. le Président informe que la CAO doit être mise en place conformément au cadre législatif, et la proposition respecte la représentativité de nos territoires et donne les noms des candidats présentés par la Commission permanente.**

Après présentation de la délibération par Mme Macipé, M. le Président demande à l'assemblée si une autre liste sera présentée aux votes, et si elle accepte de procéder à un vote à mains levées ? Une suspension de séance de 30 minutes est prévue en cas de constitution d'une autre liste. Certains délégués regrettent de ne pouvoir constituer une liste dans l'urgence et demande le report de la délibération.

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** que suite à l'élection communautaire du vendredi 13 janvier 2017 il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

**CONSIDERANT** que la Commission d'appel d'offres d'un établissement public de coopération intercommunale comportant une commune de 3 500 habitants et plus, est présidée par l'autorité habilitée à signer les marchés et se compose de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par et parmi l'assemblée délibérante,

**CONSIDERANT** que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel. La liste ne comporte pas obligatoirement autant de noms qu'il y a de sièges de titulaire et de suppléants à pourvoir

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les conditions d'organisation de l'élection des membres de la commission et le dépôt des listes de candidats

Le Président propose :

- d'une part d'avoir recours à un vote à main levée (art L 2121-21 du CGCT)
- d'autre part une interruption de séance de 30 minutes minimum permettant aux candidats qui le souhaitent de constituer une liste.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DECIDE** de recourir au vote à main levée pour procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre.

**ACCEPTE** le principe d'une levée de séance d'une durée minimum de 30 minutes permettant la constitution des listes de candidatures

**Décision ajournée**

**Administration Générale**

**125bis-2017 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent.**

**VU** l'article L.1411-5 et suivants, et les articles L 1414-2 et 1414-4 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et par décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**VU** la délibération n° 125-2017 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats et précisant le mode de scrutin appliqué pour l'élection des membres de la CAO,

Le Président procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres :

Résultat pour la composition d'appel d'offres :

Nombre de votants :

Suffrages exprimés :

Ainsi répartis :

Liste A : Obtient ..... voix

Liste B : Obtient .....voix

Quotient électoral :.....

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste ..... obtient ..... sièges et la liste ..... obtient : ..... sièges

Sont déclarés élus :

M..... Mme ..... Membres titulaires

M..... Mme .....Membres suppléants, pour faire partie avec la personne habilitée à signer les marchés passés par la Communauté de communes, Président de la Commission d'appel d'offres

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**PREND ACTE** que la présidence de la commission revient à Monsieur Thierry DAYRE, personne habilitée à la signature des marchés ; .

**INSTALLE** en qualité de membres titulaires et membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres de la CCBDP .

**Membres Titulaires**

**Membres Suppléants**

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**Décision ajournée**

**Administration Générale**

**125- 2017      Convention de partenariat avec la Mission Locale pour le versement d'une subvention de fonctionnement**

**Monsieur le Président informe que la Mission Locale viendra présenter ses services lors d'un prochain conseil et rappelle les différentes permanences existantes sur nos territoires.**

La Mission Locale Drôme Provençale a pour objectif d'accueillir et d'accompagner vers l'emploi les jeunes de 16 à 25 ans ayant un contrat d'insertion à dominante professionnelle, en développant des missions d'orientation, d'information et de suivi. Elle est aussi chargée d'initier et de promouvoir, en partenariat avec les entreprises, les institutions et les associations locales, des actions pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle de ces publics.

Les 4 Communautés de communes soutenaient les missions de partenariat avec la Mission Locale et contribuaient financièrement au fonctionnement de l'association.

Cette participation financière s'inscrit dans la continuité et la complémentarité des politiques menées par ailleurs par les 4 Communautés de communes, portée aujourd'hui par la Communauté de communes des Baronnies provençales, dans les domaines de l'habitat, du développement économique et de la prévention spécialisée.

Le montant de la subvention est fixé à 32 328.00 euros pour 2017. La présente convention est signée pour 2 années et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La Mission locale s'engage à transmettre à la Communauté de communes un compte-rendu de ses activités chaque année, accompagné des bilans et comptes de résultat détaillés.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la mise en place d'une convention de partenariat avec la Mission Locale pour le versement d'une subvention de fonctionnement.

**CONSTATE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention et toutes pièces nécessaires à la mise en place de la convention.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Administration Générale**

**126-2017 Désignation des représentants de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein des organismes extérieurs**

**M. Combes rappelle que lors du précédent conseil communautaire, cette délibération a été reportée afin de permettre à d'autres candidats de se positionner, or, il n'y avait pas lieu de retirer cette délibération. Il serait judicieux d'éviter ces situations inconfortables.**

---

Le 28 février dernier le conseil communautaire a approuvé la désignation des représentants dans divers organismes extérieurs. Cependant les désignations au sein du Collège de Buis les Baronnies ainsi que de l'hôpital local de Buis les Baronnies n'ont pas pu avoir lieu.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation de ses représentants au sein de chacune de ces structures :

**1/ Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du Collège de Buis**

Le Président rappelle que l'ancienne Communauté de Communes du pays de Buis les Baronnies était représentée au sein du Conseil d'Administration du Collège de Buis puisque l'établissement se trouve sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes.

Les statuts du Collège de Buis les Baronnies prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration est de **1 titulaire et 1 suppléant**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein du **Collège de Buis** les personnes suivantes :

Membre Titulaire

**Juliette HAÏM**

Membre suppléant

**Sébastien BERNARD**

**AUTORISE** le représentant à accepter des fonctions exécutives au sein du **Collège de Buis**

**Décision adoptée à l'unanimité**

**126Bis-2017**

**2/ Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'Hôpital local de Buis**

Le Président rappelle que l'ancienne Communauté de Communes du pays de Buis les Baronnies était représentée au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Buis, l'établissement se trouve sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes.

Les statuts de l'Hôpital de Buis les Baronnies prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration est **de 1 titulaire et 1 suppléant**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein de l'Hôpital local de Buis les personnes suivantes :

Membre Titulaire

**Michel GREGOIRE**

Membre suppléant

**Juliette HAÏM**

**AUTORISE** le(s) représentant (s) à accepter des fonctions exécutives au sein de l'Hôpital de Buis

**Décision adoptée à l'unanimité (1 abstention).**

**Administration Générale – Finances – Ressources Humaines**

Rapporteur Nadia Macipé

**Finances**

**127- 2017      Gestion de la trésorerie : avance financière du budget général au budget annexe OM**

**Madame Macipé informe que dans l'attente de la perception des produits des redevances ordures ménagères, le Budget OM sollicite le Budget général à hauteur de 200k€.**

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire que les travaux comptables liés à la fusion, ont entraîné du retard dans l'émission du rôle des redevances Ordures Ménagères pour l'année 2017 (Pour mémoire : montant du produit attendu : 997 000 €).

En effet, les factures de la redevance seront transmises aux usagers dans le courant du mois de juillet 2017.

Dans l'intervalle, il convient d'assurer la disponibilité de liquidité de trésorerie du budget annexe OM permettant le paiement des factures notamment des prestataires déchets. Le montant du besoin de trésorerie est évalué à 200 000 €.

Aussi, tenant compte de la trésorerie du budget général, il est possible de concéder une avance de trésorerie émanant du budget principal au bénéfice du budget annexe OM, et ceci tout en garantissant la solvabilité de la trésorerie du budget général.

L'avance financière ainsi octroyée, le sera sans frais et fera l'objet d'un remboursement avant le 31/12/2017.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**ACCEPTE** le versement d'une avance de 200 000 € au budget annexe des Ordures Ménagères par le budget principal de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale. Celle-ci sera remboursée avant le 31.12.2017.sans intérêt.

**CHARGE** le Président et le receveur communautaire de l'exécution de la présente décision

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Finances**

**128 - 2017 Complément d'information à la délibération n°90-2017 relative à la modernisation du recouvrement des produits des services : TIPI Régies**

**Monsieur le Président précise que cette proposition permettra de moderniser les moyens des paiements de toutes les structures de la Communauté de communes**

---

VU la délibération n° 90-2017 du 11 avril 2017 relative à la modernisation du recouvrement des produits des services : mise en place du prélèvement automatique et du titre payable par internet pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale ;

**CONSIDERANT** qu'il est important de préciser que la modalité pratique « TIPI Régies » doit s'appliquer à l'ensemble des régies de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale,

Monsieur le Président expose qu'à la demande du Percepteur de Nyons, il apparaît nécessaire d'apporter un complément d'information à la délibération n° 90-2017 du 11 avril 2017.

Ainsi, les modalités d'application de TIPI Régies sont mises en place à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour l'ensemble des régies suivantes :

- Régie de recettes du CLSH Intercommunal et du Service d'Animation socio-éducative (Prévention Spécialisée de Nyons,
- Régie d'avances du CLSH Intercommunal et du Service d'Animation socio-éducative (Prévention Spécialisée de Nyons,
- Régie de recettes de la Taxe de Séjour,
- Régie de recettes du Portage de repas,
- Régie de recettes du Transport de personnes,
- Régie de recettes de la Crèche Les Petits Lutins à Nyons,
- Régie de recettes de la Crèche Côté Soleil à Mirabel,
- Régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Les P'tits Bouts à Nyons.

Ces dispositions s'appliqueront à toutes les régies créées par la Communauté de communes pour l'exercice de ses compétences actuelles et à venir.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**APPROUVE** le complément d'information de TIPI Régies pour la mise en place au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

**Décision adoptée à l'unanimité**

---

**Finances**

**129 - 2017      Création d'une régie de recettes pour l'Accueil de Loisirs « Les P'tits Bouts » à Nyons**

**Madame Macipé rappelle que la Communauté de communes a délibéré le 9 juin 2017, afin de prendre la compétence optionnelle « Action sociale », et a sollicité ses communes membres afin d'acter le transfert de cette compétence. Au 20 juin 2017, 36 communes ont déjà acté ce transfert.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 article 12, fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements assimilés ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°2017-92 du 9 mai 2017 approuvant le transfert des compétences optionnelles (Action Sociale d'intérêt communautaire) ;

**CONSIDERANT** la création de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale à la suite de la fusion des Communauté de communes du Val d'Eygues, du Pays de Buis les Baronnie, des Hautes Baronnie et du Pays de Rémuzat,

Le Conseil communautaire décide d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des participations financières des familles à l'Accueil de Loisirs » située à Nyons.

Cette régie de recettes est instituée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, suite au transfert de compétence optionnelle Action Sociale d'intérêt communautaire.

La recette de la participation à cette structure sera encaissée selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Les Bons CESU (notamment émis par la CAF),
- Cartes bancaires ou titre payable sur internet, lorsque la collectivité mettra en place ses deux modes de règlements dématérialisés avec l'accord de la Trésorière de Nyons.

Elle sera perçue contre remise au payeur d'un reçu de paiement sous format papier ou dématérialisé.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à 1 000€ ou au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Les régisseurs suppléants ou mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**APPROUVE** la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations financières des familles à l'Accueil de Loisirs « Les P'tits Bouts » à Nyons.

**AUTORISE** le Président à prendre l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et suppléant ainsi que tous actes découlant de cette création.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Finances**

**130 - 2017   Création d'une régie d'avances pour l'Accueil de Loisirs « Les P'tits Bouts » à Nyons**

**Madame Macipé rappelle que les délibérations suivantes sont votées par anticipation pour une prise effective de compétence au 1er septembre 2017.**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 article 12, fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements assimilés ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 1997 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n°2017-92 du 9 mai 2017 approuvant le transfert des compétences optionnelles (Action Sociale d'intérêt communautaire) ;

**CONSIDERANT** la création de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale à la suite de la fusion des Communauté de communes du Val d'Eygues, du Pays de Buis les Baronnie, des Hautes Baronnie et du Pays de Rémuzat,

Le Conseil communautaire décide d'instituer une régie d'avances pour l'Accueil de Loisirs « Les P'tits Bouts» située à Nyons.

Cette régie d'avances fonctionnera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Sa mise en place permet de simplifier l'acquisition de petits achats et autres.

Le montant maximum de l'avance consentie est de 100 €.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**APPROUVE** la création d'une régie d'avances pour l'Accueil de Loisirs « Les P'tits Bouts » à Nyons.

**AUTORISE** le Président à prendre l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et suppléant ainsi que tous actes découlant de cette création.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Finances**

**131 - 2017      Création d'une régie de recettes pour la Crèche « Les Petits Lutins »  
à Nyons**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 article 12, fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements assimilés ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n°2017-92 du 9 mai 2017 approuvant le transfert des compétences optionnelles (Action Sociale d'intérêt communautaire) ;

**CONSIDERANT** la création de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale à la suite de la fusion des Communauté de communes du Val d'Eygues, du Pays de Buis les Baronnie, des Hautes Baronnie et du Pays de Rémuzat,

Le Conseil communautaire décide d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des participations financières des familles à la Crèche « Les P'tits Lutins » située à Nyons.

Cette régie de recettes est instituée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, suite au transfert de compétence optionnelle Action Sociale d'intérêt communautaire.

La recette de la participation à la Crèche sera encaissée selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Les Bons CESU (notamment émis par la CAF),
- Cartes bancaires ou titre payable sur internet, lorsque la collectivité mettra en place ses deux modes de règlements dématérialisés avec l'accord de la Trésorière de Nyons.

Elle sera perçue contre remise au payeur d'un reçu de paiement sous format papier ou dématérialisé.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à 1 000€ ou au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Les régisseurs suppléants ou mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**APPROUVE** la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations financières des familles à la Crèche « Les P'tits Lutins » à Nyons.

**AUTORISE** le Président à prendre l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et suppléant ainsi que tous actes découlant de cette création.

**Décision adoptée à l'unanimité**

---

**Administration Général – Finances – Ressources Humaines**

Rapporteur : Nadia Macipé

**132 - 2017   Création d'une régie de recettes pour la Crèche « Côté Soleil » à  
Mirabel-Aux-Baronnies**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 article 12, fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements assimilés ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n°2017-92 du 9 mai 2017 approuvant le transfert des compétences optionnelles (Action Sociale d'intérêt communautaire) ;

**CONSIDERANT** la création de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale à la suite de la fusion des Communauté de communes du Val d'Eygues, du Pays de Buis les Baronnie, des Hautes Baronnie et du Pays de Rémuzat,

Le Conseil communautaire décide d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des participations financières des familles à la Crèche « Côté Soleil » située à Mirabel-Aux-Baronnie.

Cette régie de recettes est instituée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, suite au transfert de compétence optionnelle Action Sociale d'intérêt communautaire.

La recette de la participation à la Crèche sera encaissée selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Les Bons CESU (notamment émis par la CAF),
- Cartes bancaires ou titre payable sur internet, lorsque la collectivité mettra en place ses deux modes de règlements dématérialisés avec l'accord de la Trésorière de Nyons.

Elle sera perçue contre remise au payeur d'un reçu de paiement sous format papier ou dématérialisé.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à 500€ ou au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Les régisseurs suppléants ou mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**APPROUVE** la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations financières des familles à la Crèche « Côté Soleil » à Mirabel-Aux-Baronnie.

**AUTORISE** le Président à prendre l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et suppléant ainsi que tous actes découlant de cette création.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Finances**

**133-2017           Création d'une régie de recettes pour le CLSH Intercommunal des Guards et le Service d'Animation Socio-Educative (Prévention Spécialisée), annulant la délibération n° 05-2017 du 20 janvier 2017**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 article 12, fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements assimilés ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**CONSIDERANT** la création de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale à la suite de la fusion des Communautés de communes du Val d'Eygues, du Pays de Buis les Baronnie, des Hautes Baronnie et du Pays de Rémuzat,

Le Conseil communautaire, sous réserve de l'acceptation de Madame la Trésorière de Nyons, décide d'instituer une régie de recettes auprès du Service Enfance Jeunesse du Centre de Loisirs Sans Hébergement Intercommunal des Guards à Nyons (CLSH) et du Service d'Animation Socio-Educatif (Prévention Spécialisée) de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale (BDP).

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 05-2017 du 20 janvier 2017 relative à la création de la régie de recettes pour le CLSH uniquement.

Cette régie est installée dans les locaux de la CCBDP, sis 170 rue Ferdinand FERT – ZA les Laurons à Nyons pour les deux services ainsi que les lieux suivants :

- Le CLSH Intercommunal, sis Les Guards à Nyons,
- La Maison de couleur, sis avenue Henri Debiez à Nyons (annexe de permanence pour le CLSH et bureau de la Prévention Spécialisée),
- La Maison Sociale à Curnier (annexe de permanence pour le CLSH)

La régie de recettes fonctionnera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et concernera l'encaisse des produits suivants :

Pour le CLSH :

- Les frais de dossier réglés par les familles,
- Le règlement par les familles du tarif de la journée/enfant et demi-journée/enfant,
- Le règlement par les familles d'un forfait pour les sorties telles que les mini-camps , camps, les nuitées et autres sorties organisées par le CLSH.

Pour la Prévention Spécialisée :

- Les participations des familles et jeunes aux différents événements organisés par le Service d'Animation Socio-Educatif.

Ces recettes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Numéraires,
- Mandants postaux,
- Et tout autre mode de règlement dématérialisé (portefeuille monétique) que la collectivité mettra en place avec l'accord de la Trésorerie de Nyons.

L'intervention des préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans les actes individuels de nomination.

Pour le CLSH :

Un fond de caisse d'un montant de 150€ est mis à la disposition du régisseur. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000€. Le régisseur est tenu de verser à la Trésorière de Nyons, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint 2 000€ et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Il percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Quant au régisseur suppléant ou mandataire, il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DECIDE** d'annuler la délibération n° 05-2017 du 20 janvier 2017 de création d'une régie de recettes pour le CLSH Intercommunal des Guards.

**APPROUVE** La création d'une régie de recettes pour le CLSH Intercommunal des Guards et le Service d'Animation socio-éducative (Prévention Spécialisée).

**AUTORISE** le Président à signer l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et suppléant ainsi que tous actes découlant de cette création.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Finances**

**134- 2017      Création d'une régie d'avance pour le CLSH et le Service d'Animation Socio-Educatif (Prévention Spécialisée), annulant la délibération n° 06-2017 du 20 janvier 2017**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 article 12, fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements assimilés ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 1997 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**CONSIDERANT** la création de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale à la suite de la fusion des Communautés de communes du Val d'Eygues, du Pays de Buis les Baronnie, des Hautes Baronnie et du Pays de Rémuzat,

Le Conseil communautaire, sous réserve de l'acceptation de Madame la Trésorière de Nyons, décide d'instituer une régie de d'avances auprès du Service Enfance Jeunesse du Centre de Loisirs Sans Hébergement Intercommunal des Guards à Nyons (CLSH) et du Service d'Animation Socio-Educatif (Prévention Spécialisée) de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale (BDP).

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 06-2017 du 20 janvier 2017 relative à la création de la régie d'avances pour le CLSH uniquement.

Cette régie d'avance fonctionnera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Sa mise en place permettrait de simplifier l'acquisition de petits achats lors de camps, mini camps et autres sorties organisées par le CLSH Intercommunal des Guards ainsi que les petites dépenses de la Prévention Spécialisée.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DECIDE** d'annuler la délibération n° 06-2017 du 20 janvier 2017 de création d'une régie d'avances pour le CLSH Intercommunal des Guards.

**APPROUVE** La création d'une régie d'avances pour le CLSH Intercommunal des Guards et le Service d'Animation socio-éducative (Prévention Spécialisée).

**AUTORISE** le Président à signer l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et suppléant ainsi que tous actes découlant de cette création.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Enfance / Jeunesse**

**135- 2017      Transfert du poste non permanent d'animateur social de proximité, à mi-temps, au sein du service d'Accompagnement socio-éducatif.**

**M. Richard rappelle qu'il s'agit d'un poste qui est aujourd'hui porté par la commune de Buis, et sera repris par la Communauté de communes dans le cadre de la prise de compétence Enfance Jeunesse.**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L511-4-1 stipulant que le transfert de compétence d'une commune à une EPCI entraîne le transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-2 ;

**VU** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilité l'autorité à recruter ;

**VU** le décret n° 88/145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°2017-92 du 9 mai 2017 approuvant le transfert des compétences optionnelles (Action Sociale d'intérêt communautaire) ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° 2016329-0012 du 14 novembre 2016 portant sur la constitution d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Val d'Eygues avec la Communauté de communes du Pays de Rémuzat, la Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnie et la Communauté de communes des Hautes Baronnie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que la délibération N° 92-2017 du 9 mai 2017 par laquelle le conseil approuve l'exercice de la compétence optionnelle Action Sociale d'Intérêt Communautaire

**CONSIDERANT** qu'à compter de la notification de cette délibération les communes ont un délai de trois mois pour exprimer leur opposition à ce transfert de compétence,

**CONSIDERANT** que bien que ce délai ne soit pas échu à ce jour, mais qu'il convient cependant par anticipation de prendre les dispositions nécessaires pour garantir dans les meilleures conditions l'organisation du transfert du personnel lié au transfert de compétence ;

**CONSIDERANT** qu'il sera proposé aux membres du Conseil de définir l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle lors du conseil prévu le 29/08/2017 avec effet à compter du 1/09/2017 ;

**CONSIDERANT** que la présente délibération se trouverait privée de tout fondement juridique en cas de refus de la majorité requise nécessaire au transfert de compétence ;

Le Président expose que conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, le transfert de la compétence optionnelle Action Sociale d'Intérêt Communautaire entraîne le transfert du service et par conséquent celle du personnel en place à la mairie de Buis les Baronnies.

L'agent, non titulaire remplissant ses fonctions dans ce service est donc transféré à l'EPCI dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Il appartient donc au Conseil communautaire de créer le poste non permanent, à mi- temps d'animateur social de proximité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DECIDE** l'ouverture d'un poste non permanent, à mi-temps, d'animateur, au taux horaire de 13.13€ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**PRECISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 17h30 annualisée.

**INSCRIT** au budget les crédits nécessaires.

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Action Sociales – Petites Enfance – Enfance - Jeunesse**

Rapporteur : Nadia MACIPE

**Action Sociale**

**136 - 2017    Transfert du personnel de la crèche « Côté Soleil » de Mirabel, de l'Accueil de Loisirs « Les P'tits Bouts » et la crèche « Les Petits Lutins » de Nyons pour l'exercice de la compétence d'Action Sociale d'intérêt communautaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L511-4-1 stipulant que le transfert de compétence d'une commune à une EPCI entraîne le transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de

l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilité l'autorité à recruter ;

**VU** le décret n° 88/145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°2017-92 du 9 mai 2017 approuvant le transfert des compétences optionnelles (Action Sociale d'intérêt communautaire) ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° 2016329-0012 du 14 novembre 2016 portant sur la constitution d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Val d'Eygues avec la Communauté de communes du Pays de Rémuzat, la Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnie et la Communauté de communes des Hautes Baronnie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que la délibération N° 92-2017 du 9 mai 2017 par laquelle le conseil approuve l'exercice de la compétence optionnelle Action Sociale d'Intérêt Communautaire

**CONSIDERANT** qu'à compter de la notification de cette délibération les communes ont un délai de trois mois pour exprimer leur opposition à ce transfert de compétence,

**CONSIDERANT** que bien que ce délai ne soit pas échu à ce jour, mais qu'il convient cependant par anticipation de prendre les dispositions nécessaires pour garantir dans les meilleures conditions l'organisation du transfert du personnel lié au transfert de compétence ;

**CONSIDERANT** qu'il sera proposé au membre du Conseil de définir l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle lors du conseil prévu le 29/08/2017 avec effet à compter du 1/09/2017 ;

**CONSIDERANT** que la présente délibération se trouverait privée de tout fondement juridique en cas de refus de la majorité requise nécessaire au transfert de compétence ;

Le Président expose qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, le transfert des 3 structures suivantes entraine le transfert des personnels suivants :

*La crèche de Mirabel-Aux-Baronnies « Côté Soleil »*

Cadre d'emploi	Grades	Fonctions	Quotité travaillée
<b>Filière Médico-sociale</b>			
Emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educatrice principale de jeunes enfants	Directrice	35h00
	Educatrice de jeunes enfants	Educatrice et directrice adjointe	35h00
<b>Filière d'Animation</b>			
Emplois des Adjoints territoriaux d'Animation	Adjoint d'animation	Animatrice	35h00
	Adjoint d'animation	Animatrice	22h
<b>Filière Technique</b>			
Emplois des Adjoints	Adjoint technique	Animatrice	35h00

technique territoriaux	principal 2 <sup>ème</sup> classe		
	Adjoint technique	Entretien des locaux et service repas	35h00

Agents non titulaires	Nature du poste	Fonctions	Quotité travaillée
Du 01/09/2017 au 31/08/2019	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	35h00
Du 01/09/2017 au 30/09/2017	Animatrice	Animatrice	13h00
du 01/09/2017 au 12/01/2018	Animatrice	Animatrice	22h

*L'Accueil de Loisirs de Nyons « Les P'tits Bouts »*

Cadre d'emploi	Grades	Fonctions	Quotité travaillée
<b>Filière médico-sociale</b>			
Emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Educatrice principal de jeunes enfants	Directrice et éducatrice	35h00
<b>Filière animation</b>			
Emplois des adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	Directrice adjointe et animatrice	10h00

Agents non titulaires	Nature du poste	Fonctions	Quotité travaillée
Contrat non permanent pour activité saisonnière (article 3 2°)	15 postes en CDD de droit public	animatrices	Temps non complet
	1 poste en CDD de droit public	Agent d'entretien	Temps non complet

*La crèche de Nyons « Les Petits Lutins »*

Cadre d'emploi	Grades	Fonctions	Quotité travaillée
<b>Filière médico-sociale</b>			
Emplois des puéricultrices territoriales	Puéricultrice de classe supérieure	Directrice	35h00
Emplois des éducateurs	Educatrice principal de jeunes enfants	Educatrice de jeunes enfants	35h00

territoriaux de jeunes enfants	Educatrice de jeunes enfants	Directrice adjointe et éducatrice	28h00
Emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Auxiliaire de puériculture	35h00
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Auxiliaire de puériculture	35h00
Emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agents spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	ATSEM	35h00
<b>Filière Animation</b>			
Emplois des adjoints territoriaux d'animation			
	Adjoint d'animation	Animatrice	35h00
	Adjoint d'animation	Animatrice	25h00
	Adjoint d'animation	Animatrice	31h00
	Adjoint d'animation	Animatrice	17h50
	Adjoint d'animation	Animatrice	17h50
<b>Filière technique</b>			
Emplois des Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Cuisinier	35h00
	Adjoint technique	Agent d'entretien	35h00

<b>Agents non titulaires</b>	<b>Nature du poste</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Quotité travaillée</b>
Contrat non permanent pour activité saisonnière (article 3 2°)	3 postes CDD de droit public	Animatrices	Temps non complet

<b>Le conseil communautaire, après en avoir délibéré</b>
<b>DECIDE</b> la création des postes correspondant au transfert du personnel des 3 structures comme exposé dans les tableaux ci-dessus.
<b>APPROUVE</b> la modification du tableau des effectifs de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017.
<b>INSCRIT</b> au budget les crédits nécessaires.
<b>AUTORISE</b> le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération
<b>Décision adoptée à l'unanimité</b>

## Services Techniques

Rapporteur C. Cornillac

### Service Déchets

#### 137 - 2017 Adhésion à l'Eco-organisme DASTRI

**M. Cornillac rappelle qu'afin de faciliter les échanges avec les communes, celles-ci seront bientôt destinataires d'un trombinoscope afin de mieux identifier les interlocuteurs du service OM. Les déchèteries du territoire n'acceptent pas les mêmes flux, cette problématique est en cours d'harmonisation, ainsi que l'acceptation des déchets apportés afin de faciliter l'accès des non résidents.**

Afin de réaliser la collecte et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les patients en auto-traitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic sur l'ensemble du territoire de la CCBDP, il convient de conventionner avec l'éco-organisme DASTRI qui a reçu l'agrément du Ministère de l'Environnement (Arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en auto-traitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L.4211-2-1 et R.1335-8-7 à R.1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L.541-10 du code de l'environnement (JORF n° 0217 du 17 septembre 2016)

### Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

**APPROUVE** l'adhésion à l'éco-organisme DASTRI

**AUTORISE** le Président à signer la convention avec DASTRI

**Décision adoptée à l'unanimité**

## Pole Eau Technique

Rapporteur Jean Garcia

### Service d'Assainissement Non Collectif

#### 138- 2017 Approbation d'un règlement du service public d'assainissement non collectif

**M. Garcia donne lecture de la délibération et précise que le Règlement du service a été travaillé en commission à Sainte Jalle et il convenait d'apporter une précision à ce règlement après avoir pris attache auprès du service de Legifrance: « L'absence de réponse à un dossier est égal à un refus d'exécution » et non**

comme on peut le concevoir (absence de réponse est égale à autorisation d'exécution). M. Gracia attire l'attention du coût que représente l'envoi de ce règlement à chaque redevable (plus de 4000 redevables), mais celui-ci pourra aussi éventuellement être mis en ligne sur le site des communes. Les dépenses afférentes à ces envois sont inscrites au budget. Les maires des 67 communes du territoire seront destinataires du Règlement, ils seront chargés d'appliquer leur pouvoir de police. Chaque conseiller communautaire sera aussi destinataire de la fiche de synthèse du service. M. le Président rappelle aux Maires, que les subventions de l'Agence de l'eau sont toujours en vigueur et qu'il serait judicieux d'adresser les dossiers de demande de subventions aux techniciens.

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2224-1 et suivants, L 2221-1 et suivants, R2221-1 et suivants.  
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,  
Vu l'arrêté préfectoral de fusion n° 2016 319-0012 en date du 14 novembre 2016, précisant les statuts de la communauté de communes

Le Président expose à l'assemblée que :

Compétente en matière d'assainissement non collectif, la communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale se doit d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif conformément à L2224-8 du CGCT.

Considérant l'article L2224-12 du CGCT, un règlement de service doit être établi pour définir les relations entre l'exploitant du service d'assainissement non collectif et ses usagers, mais également de préciser les droits et obligations respectifs de chacun. Suite à la fusion, le service a besoin pour son bon fonctionnement d'un règlement unifié basé sur les arrêtés en vigueur datant de 2012 et couvrant l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le Président propose

D'adopter le règlement du service d'assainissement non collectif dont le texte est joint en annexe.

De remettre à chaque usager un exemplaire du règlement approuvé.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**APPROUVE** le règlement de service présenté.

**DECIDE** de le transmettre à chaque usager.

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Service Public d'Assainissement Non Collectif**

**139 - 2017 Protocole transactionnel Epoux LAUNAY**

**M. Garcia donne à connaissance les tenants et les aboutissants de ce dossier qui date de plus de 10 ans au sein du val d'Eygues, si ce dossier oppose la Communauté de communes à un habitant, il fait remarquer que cette situation pourrait également concerner le maire au regard de son pouvoir de police qui l'amène à respecter la mise aux normes des ANC, et il serait raisonnable de solutionner ce problème qui a conclu à la condamnation des Epoux Launay pour un jaugeage d'une fosse de 2000m<sup>3</sup> au lieu de 3000m<sup>3</sup> ; Les Epoux Launay acceptent la proposition de dédommagement de 5 000 €**

**Un conseiller demande si le délai de contestation court toujours ? Mr Garcia rappelle que ce dossier n'a pas été traité par les instances du Tribunal Administratif ce qui a entraîné du retard dans son aboutissement ; désormais le Règlement intérieur a été rédigé afin d'éviter au maximum ce genre de désagrément autant pour l'EPCI que pour le pétitionnaire. M. Perrin demande si la collectivité ne pouvait pas faire valoir sa responsabilité civile générale.**

---

Par lettres successives dont les plus récentes sont en date du 10 septembre 2015 ; 21 décembre 2016 et 24 mars 2017, les Epoux Launay ont présenté plusieurs demandes indemnitaires à la Communauté de communes et ceci à la suite d'une condamnation pécuniaire dont ils ont fait l'objet et dont ils imputent la responsabilité à la Communauté de communes.

En effet, à l'occasion de la cession, d'un immeuble à usage d'habitation, enregistré par acte notarié en date du 30 janvier 2008, et afin de garantir à l'acquéreur la conformité des installations d'assainissement, (condition essentielle à la transaction) les Epoux LAUNAY ont fait annexer à l'acte de vente un rapport de visite établi le 21 juin 2006 par le service SPANC de la Communauté de communes du Val d'Eygues.

Or, par jugement n° 12/00272 du 10 avril 2014, le TGI de Valence condamne les Epoux LAUNAY à verser la somme de 23 389,32 € à l'acquéreur du bien. En effet, en référence à un rapport d'expertise remis le 23 juillet 2013 ayant conclu à la non-conformité de l'assainissement de l'immeuble litigieux et sur le fondement de l'article 1604 du code civil le tribunal estime que les Epoux LAUNAY ont manqué à leur obligation de délivrance.

Le recouvrement de cette somme a fait l'objet d'un commandement aux fins de saisie-vente adressé par huissier en date du 15 décembre 2014.

Dès lors, se fondant sur la soi-disante faute commise par les services de la Communauté de communes du Val d'Eygues, portant sur l'erreur de capacité de la fosse mentionnée dans le rapport de visite, les Epoux LAUNAY s'estiment fondés à engager un recours en responsabilité à l'encontre de la Communauté de communes, et solliciter à leur verser une indemnité couvrant, au moins partiellement, les sommes auxquelles ils ont eux-mêmes été condamnés à l'égard de l'acquéreur de leur bien.

Ainsi le présent protocole transactionnel a pour objet de prévenir une action judiciaire (longue et aléatoire) en responsabilité que les Epoux LAUNAY s'estiment fondés à engager à l'encontre de la Communauté de communes.

A cette fin les concessions réciproques sont les suivantes :

- les Consorts LAUNAY renoncent à toute action judiciaire visant à obtenir la condamnation de la Communauté de communes à l'indemnisation de leur préjudice estimé à 23.389,32 €
- et qu'en contrepartie, la Communauté de Communes leur verse une indemnité forfaitaire, globale et définitive d'un montant de 5.000 € au titre des préjudices exposés par les Consorts LAUNAY.

Dès lors il apparaît que le versement de cette somme vise à indemniser les Consorts LAUNAY à hauteur de la part du préjudice subi qui pourrait, en cas de contentieux, être imputée à la Communauté de communes, sans que cette somme, qui n'est pas excessive par rapport aux sommes en litige, ne puisse s'interpréter comme une libéralité.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DIT** avoir été informé de la nature précise de la contestation que le protocole a pour objet de prévenir ;

**ACCEPTTE** le versement d'une somme de 5 000 € en contre-partie du renoncement des Epoux LAUNAY à toute action judiciaire visant à obtenir la condamnation de la Communauté de communes

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**Décision adoptée à l'unanimité (1 abstention)**

#### **Développement Territorial**

Rapporteur : Didier GILLET

#### **Activité de Pleine Nature**

#### **140 - 2017 Convention de passage sur du domaine privé et public.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du sport, notamment l'article L311-1 qui définit les lieux de pratiques des sports de nature ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L130-5 qui permet aux collectivités territoriales ou leurs groupements de passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces lieux pour l'exercice des sports de nature ;

**VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal arrêté le 25 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016319-0012 du 14 novembre 2016 portant sur la création de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale suite à la fusion des Communautés de communes du Val d'Eygues, du Pays de Rémuzat, du Pays de Buis-les-Baronnies et des Hautes-Baronnies ;

VU la délibération n°15-80 du 17 décembre 2015 prise par la Communauté de Communes du Val d'Eygues portant sur la signature de convention de passage avec les propriétaires privés.

**Considérant** que la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale a fait le choix de prendre la compétence « Aménagement de pleine nature » ayant pour objet la création, le balisage, l'entretien, l'aménagement et le conventionnement des chemins liés à la pratique de la randonnée pédestre, VTT et équestre reconnus d'intérêt par la collectivité. »

Le Président rappelle à l'assemblée que la CCBDP s'investit dans la gestion des itinéraires de randonnées pédestre, VTT et équestre en assurant l'entretien et le balisage de ces sentiers avec l'aide des associations locales.

Certaines boucles traversant des propriétés privées ainsi que des chemins et parcelles appartenant à des institutions publiques (commune, ONF), il convient de disposer de conventions de passage avec les propriétaires concernés.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**AUTORISE** le Président à signer les conventions de passage pour les différents types de randonnées (pédestre, VTT, équestre)

**Décision adoptée à l'unanimité**

#### **Développement Territorial**

Rapporteur : Thierry DAYRE

#### **141 - 2017 Contrat Ambition Région : projets financés dans le cadre de la dotation intercommunale.**

**M. le Président donne lecture du dispositif « Contrat Ambition Région » dans lequel s'est engagé la Communauté de communes et précise que 2 dossiers « Immobilier d'entreprises et la Marpa » n'ont pu être retenus, et seront étudiés dans des dispositifs particuliers.**

**M. Grégoire, informe : En tant qu'élus régional, il ne participera pas au vote de cette décision, il a cependant approuvé l'ensemble des dossiers en Commission permanente de la CCBDP. M. Grégoire précise qu'il n'y a plus d'instance d'échanges, de concertations entre élus régionaux, les dossiers sont portés par un seul élu régional, aucune responsabilité n'est confiée à d'autres élus, et a donc voté contre ce dispositif à la Région**

**M. Perrin déclare découvrir la liste des projets intéressants dont certains sont portés par la Communauté de communes et précise que ceux-ci n'ont pas été votés en conseil communautaire, sachant que le dépôt de ces dossiers suppose des dépenses pour la collectivité.**

## **A) Rappel du dispositif « Contrat Ambition Région »**

En réponse à l'article 10 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe), complété par l'ordonnance du 27 juillet 2016 et le décret du 3 août 2016, la Région Auvergne -Rhône Alpes est en charge de conduire l'élaboration d'ici juillet 2019 d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Ainsi, en tant que chef de file en matière d'aménagement et de développement durable et dans la perspective de l'élaboration du SRADDET, le conseil régional Auvergne -Rhône -Alpes a validé en date du 14 avril 2016 un nouveau cadre d'intervention en créant les Contrats d'Aménagement Intercommunal plus communément dénommés « Contrats Ambition Région ».

En effet en date du 17 novembre 2016, la commission permanente de la région a validé les modalités opérationnelles de ce dispositif qui pour l'essentiel sont les suivantes :

### **✓ Les modalités financières :**

Le Contrat Ambition Région est composé des trois enveloppes suivantes :

#### **1- Une dotation EPCI**

- Le nouveau dispositif à vocation à garantir, aux EPCI, une dotation financière, au moins égale à celle mobilisable dans le cadre des anciens contrats (Contrats Auvergne + et Contes de développement rhônalpin) ;
- La dotation mobilisable minimum prend en compte d'une part un facteur entre un critère de population municipale et un montant par habitant octroyer dans l'ancien contrat, et d'autre part une majoration de 10% maximum pour les communes touristiques et ceci en fonction de leur potentiel fiscal ;
- Cette dotation minimum peut être bonifiée en fonction du potentiel fiscal et du revenu des ménages ;

En complément à cette dotation, la Région souhaite également mobiliser deux dispositifs complémentaires (approuvés le 22/09/2016) venant soutenir les projets de développement des communes à savoir :

#### **2- Un Plan Régional en faveur de la ruralité**

destiné à soutenir les investissements des communes comptant moins de 2 000 habitants

#### **3- Un dispositif en faveur des bourgs centres et des pôles de service**

pour les communes comptant entre 2 000 et 20 000 habitants.

Le financement issu de ces différentes enveloppes est défini pour une durée de trois ans.

### **✓ Le contenu du Contrat Ambition Région :**

S'agissant d'un outil de la politique régionale d'aménagement et de développement du territoire, les élus du conseil régional ont souhaité garantir la souplesse nécessaire pour que ce dispositif puisse s'adapter à la diversité des situations. Néanmoins, 3 des principes généraux sont fixés :

- 1- Les financements octroyés viennent soutenir des projets d'investissement ;
- 2- Ce dispositif ne vient pas se substituer aux interventions mise en œuvre dans le cadre des politiques sectorielles ;

- 3- Les projets financés ne doivent pas être contradictoires aux politiques sectorielles ou relevé d'un champ d'intervention volontairement exclus par l'exécutif régional.

✓ **Le partenariat :**

Un élu régional référent est désigné pour chaque EPCI. Ainsi, en lien direct avec l'EPCI et avec les communes, l'élu référent assure, par le dialogue, la prise en compte équilibrée des projets qui lui sont soumis. Il est garant de la cohérence globale des outils au service de l'investissement local que sont les Contrats Ambition Région, le Plan régional en faveur de la ruralité et le programme en faveur des bourgs centres et des pôles de service.

**B) La dotation intercommunale de la Communauté de communes des Baronniees en Drôme Provençale**

Le montant initial de la dotation EPCI du « Contrat Ambition Région » est fixé à 998 000 € pour une durée de 3 ans. Des clauses de revoiture sont possibles pour réajuster les projets et la consommation des crédits. L'élu référent régional, Monsieur Didier Claude BLANC s'est engagé à majorer l'enveloppe de 28 000 € afin de la porter à 1 026 000 € pour prendre en compte l'ensemble des projets du territoire.

M. Didier CLAUDE BLANC souhaitant présenter les projets de la CCBDP en septembre, il est proposé aux membres du conseil de se prononcer sur les projets mentionnés en annexe. Il est précisé que les actions inscrites dans ce cadre ont été définies en concertation avec les communes lors de l'élaboration concomitante du Contrat de Ruralité.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**APPROUVE** les projets portés par la CCBDP qui seront financés par l'enveloppe EPCI du Contrat Ambition Région ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**Décision adoptée à 74 voix pour – 2 voix contre – 2 abstentions**

**M. le Président aborde les points inscrits en questions diverses :**

**FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale) : La Communauté de communes a eu connaissance du montant du FPIC pour son territoire. Force est de constater que le montant 2017 est augmenté de 100% par rapport à 2016. Les communes seront destinataires par mail du montant qui lui sera reversé.**

<b>Hautes Baronniees</b>	<b>2017 : 49 367.00 €</b>	<b>2016 : 30 666.00 €</b>
<b>Pays de Buis</b>	<b>2017 : 108 760.00 €</b>	<b>2016 : 48 042.00 €</b>
<b>Val d'Eygues</b>	<b>2017 : 262 841.00 €</b>	<b>2016 : - 121 253.00 €</b>
<b>Pays de Rémuzat</b>	<b>2017 : 30 119.00 €</b>	<b>2016 : 24 565.00 €</b>

**M. Combes précise qu'il s'agit d'une information majeure, l'augmentation constatée est le fruit de la fusion des Communautés de communes.**

Logo : La Commission permanente de la Communauté de communes a validé, après consultation la proposition de création du logo de la Communauté qui sera présentée lors d'un prochain conseil

---

M. le Président donne la parole à M. Laget afin de faire la présentation de la Commission « Politique du logement et cadre de vie », inscrite dans les compétences optionnelles de la Communauté de communes. Après cette présentation, M. Clérino demande des précisions sur la concertation de communes, M. Laget informe que pour l'instant aucune démarche n'a été mise en place et ceci en attente de la définition d'intérêt communautaire.

Actes administratifs :

DFCI : Le Président, informe que les communes ont été invitées à prendre un arrêté relatif à la responsabilité des maires dans le cadre de gestion des DFCI, et demande aux maires de faire part de leurs demandes relative à ce sujet, ou tout autre sujet pour un accompagnement technique ou administratif. M. Grégoire informe que l'Association des maires de la Drôme s'opposera à cette décision lors de son CA du 29 juin, ce sujet d'un point de vue juridique, n'est pas sécurisé et relèverait plutôt des compétences du Département, du SDIS et du pouvoir régalien de l'Etat qui n'affiche aucun accompagnement financier. Mme Ruyschaert pointe également l'ensemble des responsabilités qui incombent de plus en plus aux maires, notamment concernant l'instruction des permis en terme de responsabilité. M. Garcia rappelle les obligations qu'incombent la prise de responsabilité de la gestion des DFCI, création de poteaux d'incendie, (avec la possibilité de pénurie d'eau...). M. le Président rappelle que la Communauté de communes ne peut qu'apporter un soutien administratif ou technique, les Maires solliciteront l'Association des Maires de la Drôme pour porter ces sujets devant les instances concernées. M. Ivarnès intervient à propos de proposition d'accompagnement de sociétés pour effectuer la vectorisation des réseaux d'eau. M. le Président précise que pour toutes ces questions il convient de se rapprocher de l'AMD. M. Combes rappelle que lors d'un conseil communautaire à Condorcet, une délibération relative à l'étude de l'Eau et Assainissement a été présentée et rejetée, si la Communauté de communes porte ces études, il conviendra de présenter à nouveau cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance, remercie Sébastien BERNARD, Maire de Buis les Baronnies et invite les conseillers à partager le verre de l'amitié.